

## CENTREX III SERVICE

## Item

## 670. GENERAL

1. Centrex III service affords a combination of exchange service and intercommunicating service. Connections between locals of the system and between such locals and trunk paths, are made by switching equipment of the Centrex III system located on Company premises.

2. The service is provided within an exchange at the Company's discretion, on a single wire-centre or multiple wire-centre basis, subject to the availability of suitable facilities. The Company determines the wire-centres where Centrex III service will be provided. Centrex III service is provided using Digital Multiplex Systems (DMS) technology equipped with Centrex III hardware and software. The service can be provisioned from a host DMS and/or digital remote equipment connected to and controlled by a host DMS. Digital remote equipment is generally located in a wire-centre or exchange other than that of a host DMS. When a Centrex III system is provisioned entirely with digital remote equipment, tie-trunk tandeming and off-ending to telephone numbers not directly served from the digital remote equipment are provided by means of the host DMS.

3. Centrex III service may be augmented by any of the Company's offerings which are generally available with P.B.X. service.

## SERVICE CENTREX III

## Article

## 670. GÉNÉRALITÉS

1. Le service Centrex III permet d'offrir une combinaison de services de circonscription et de services d'inter-communication. Les raccordements entre les postes du système, et entre ces postes et les voies d'accès au réseau sont assurés par l'équipement du système Centrex III situé dans les lieux de la compagnie.

2. Le service est fourni à l'intérieur d'une circonscription à la discrétion de la compagnie, à partir d'un centre de commutation ou de plusieurs centres de commutation, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées. Il appartient à la compagnie de désigner les centres de commutation où elle fournira le service Centrex III. Le service Centrex III est fourni grâce à la technologie des systèmes multiplex numériques (DMS) équipé de matériel et de logiciel Centrex III. Il peut être assuré à partir d'un DMS principal ou d'un équipement numérique distant raccordé à un DMS principal et contrôlé par ce dernier. L'équipement numérique distant n'est généralement pas situé dans le même centre de commutation ou dans la même circonscription que le DMS principal. Lorsque le service Centrex III est entièrement assuré par un équipement numérique distant, l'acheminement sur ligne de jonction de transit et le raccordement pour les numéros de téléphone qui ne sont pas directement reliés à l'équipement numérique distant sont assurés par le DMS principal.

3. On peut ajouter au service Centrex III toute fonction offerte par la compagnie et généralement associée au service PBX.

Continued on page 85-1 / Suite page 85-1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2006 03 14

Authority: Telecom Order CRTC 2006-161 June 23, 2006.  
Authority: Telecom Order CRTC 2006-194 July 26, 2006.

Effective date/Entrée en vigueur 2006 07 07

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-161 du 23 juin 2006.  
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-194 du 26 juillet 2006.

## CENTREX III SERVICE

## Item

## 670. GENERAL - continued

4. The monthly rates for locals of a Centrex III system provide for the following:

- (a) Access to basic Centrex III features.
- (b) Common equipment and switching equipment as required.
- (c) Facilities, including termination on a demarcation jack, to connect that jack at the customer location to the wire centre that serves the area in which the terminal equipment is located.

Service charges as specified in Items 675.6(g) and 675.7 apply for each additional jack installed on a Centrex III local.

Customers may provide and install the inside wire and jacks from the demarcation point of the local to the terminal equipment at their expense. However, no adjustment will be made to the monthly rate for the locals where the customer has provided and installed the inside wire and jacks.

(d) One group of lines for incoming service to the attendant's position. The Company determines the number of such lines in the group based on the customer's requirement. The charge for equivalent service specified in Item 70.6 applies.

The charge for equivalent service specified in Item 70.6 also applies when locals of a system with less than 100 locals, which does not have an attendant console, are so arranged.

(e) Lines, as required, for incoming calls to locals of the system from the public switched telephone network (PSTN).

(f) Inward dialing, which permits the automatic routing of incoming calls to locals of the system.

(g) Touch-Tone dialing capability.

(h) One 6-port conference bridge is furnished with each system over 100 locals. Additional bridges are available as specified in Item 675.1(f)(3).

N

## SERVICE CENTREX III

## Article

## 670. GÉNÉRALITÉS - suite

4. Les frais mensuels pour les postes d'un système Centrex III donnent droit à ce qui suit:

- (a) Accès aux fonctions de base du système Centrex III.
- (b) L'équipement commun et l'équipement de commutation, selon les besoins.
- (c) Les installations, y compris le raccordement à une prise de démarcation, pour raccorder cette prise chez l'abonné au centre de commutation qui dessert l'endroit où se trouvent les équipements terminaux.

Les frais de service indiqués aux articles 675.6(g) et 675.7 sont exigibles pour chaque prise supplémentaire installée sur un poste Centrex III.

Les abonnés peuvent, à leurs frais, fournir et installer le câblage intérieur et des prises au-delà du point de démarcation du poste jusqu'à l'équipement terminal. Cependant, les tarifs mensuels ne seront pas ajustés pour les postes où l'abonné a fourni et installé le câblage intérieur et des prises.

(d) Un groupe de lignes pour les appels arrivant à la position de standardiste. La compagnie détermine le nombre de lignes du groupe d'après les besoins de l'abonné. Les frais sont ceux du service de lignes groupées, indiqués à l'article 70.6.

Les frais de service de lignes groupées précisés à l'article 70.6 sont également exigibles lorsque les postes d'un système comportant moins de 100 postes, qui n'est pas doté d'une console de standardiste, disposent de ce service.

(e) Des lignes, selon les besoins, pour acheminer à des postes du système les appels d'arrivée en provenance du réseau téléphonique public commuté (RTPC).

(f) La sélection directe à l'arrivée qui permet l'acheminement automatique des appels d'arrivée aux postes du système.

(g) La capacité de composer au clavier Touch-Tone.

(h) Un pont de conférence à six points d'accès est fourni avec chaque système plus de 100 postes. Des ponts additionnels sont offerts aux conditions indiquées à l'article 675.1(f)(3).

N

N

N

Continued on page 85-2 / Suite page 85-2.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2006 03 14

Authority: Telecom Order CRTC 2006-161 June 23, 2006.

Authority: Telecom Order CRTC 2006-194 July 26, 2006.

Effective date/Entrée en vigueur 2006 07 07

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-161 du 23 juin 2006.

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-194 du 26 juillet 2006.

## CENTREX III SERVICE

## Item

## 670. GENERAL - continued

**Minimum Requirements for Locals of a System**

5. The minimum monthly charge for locals of a Centrex III system is as follows:

(a) **Single Wire Centre Configuration:** A minimum charge of 1 local applies, in one wire centre of the exchange, at rates specified for Single Wire-Centre service.

(b) When locals are provided in other than such a wire-centre, distance charges as specified in Item 950 and/ or 3750, apply for each local between the wire-centre serving those locals and the wire-centre in which 1 local is being paid for in addition to the rate specified for Single Wire-Centre service for each such local. As an alternative to distance charges specified in Item 3750, the rates and charges specified in other General Tariff or Special Facilities Tariff items may be charged as appropriate. For Microlink accesses the rates and charges specified in Item 5210.10(c) and (d) apply, instead of the distance charges specified in Item 950 and 3750.

(c) **Multiple Wire-Centre Configuration:** A principal wire-centre is that in which a customer's assigned telephone numbers are resident. When a customer is paying for a minimum of 160 locals in the principal wire-centre and a minimum of 160 locals in another wire-centre of the exchange other than the principal one and, a minimum of 1,000 locals within the exchange, he may choose to pay the rates specified for Multiple Wire-Centre service for all locals of his system instead of those specified for Single Wire-Centre service.

Furthermore, when the above condition is met, distance charges including those specified in (b) above, will still apply for locals terminating in wire-centres where the customer is paying for less than 160 locals. Such distance charges will be determined by measuring between the wire-centre serving those locals and the closest wire-centre in which the customer is paying for 160 locals. As an alternative to distance charges specified in Item 3750, the rates and charges specified in other General Tariff or Special Facilities Tariff items may be charged as appropriate.

## SERVICE CENTREX III

## Article

## 670. GÉNÉRALITÉS- suite

**Exigences minimales pour les postes d'un système**

5. Les frais mensuels minimums pour les postes d'un système Centrex III sont les suivants:

(a) **Système configuré avec un centre de commutation:** Des frais minimums pour 1 poste sont exigés dans un centre de commutation de la circonscription aux tarifs précisés pour le service offert à partir d'un seul centre de commutation.

(b) Lorsque des postes sont raccordés à un autre centre de commutation que celui mentionné ci-dessus, les frais de distance indiqués à l'article 950 et/ou 3750 sont exigés pour chaque poste pour la distance entre le centre de commutation desservant ces postes et le centre de commutation ou l'abonné loue 1 poste, et s'ajoutent au tarif spécifié pour le service offert à partir d'un seul centre de commutation pour chacun de ces postes. Les frais de distance mentionnés à l'article 3750 peuvent être remplacés par les tarifs et les frais indiqués à d'autres articles du Tarif général ou du Tarif des montages spéciaux, s'il y a lieu. Dans le cas des accès Microlink, les tarifs et les frais précisés à l'article 5210.10(c) et (d) sont exigés au lieu des frais de distance indiqués aux articles 950 et 3750.

(c) **Système configuré avec plusieurs centres de commutation:** Un centre de commutation principal est celui auquel sont rattachés les numéros de téléphone attribués à un abonné. Lorsque l'abonné loue au moins 160 postes dans le centre de commutation principal et au moins 160 postes dans un centre de commutation autre que le centre de commutation principal et, au moins 1,000 postes dans la circonscription concernée, il a le choix de payer les tarifs spécifiés pour le service offert à partir de plusieurs centres de commutation pour tous les postes de son système au lieu des tarifs spécifiés pour le service offert à partir d'un seul centre de commutation.

De plus, dans le cas des conditions ci-dessus, quand l'abonné loue moins de 160 postes raccordés à un centre de commutation donné, les frais de distance, y compris ceux indiqués en (b) ci-dessus seront exigés. Ces frais seront établis en mesurant la distance entre le centre de commutation desservant ces postes et le centre de commutation le plus proche auquel sont raccordés les 160 postes loués par l'abonné. Les frais de distance mentionnés à l'article 3750 peuvent être remplacés par les tarifs et les frais indiqués à d'autres articles du Tarif général ou du Tarif des montages spéciaux, s'il y a lieu.

Continued on page 85-3 / Suite page 85-3.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2006 03 14

Authority: Telecom Order CRTC 2006-161 June 23, 2006.  
Authority: Telecom Order CRTC 2006-194 July 26, 2006.

Effective date/Entrée en vigueur 2006 07 07

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-161 du 23 juin 2006.  
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-194 du 26 juillet 2006.

## CENTREX III SERVICE

## Item

## 670. GENERAL - continued

5. The minimum monthly charge for locals of a Centrex III system is as follows: - continued

(c) Multiple Wire-Centre Configuration - continued

Furthermore, when a Multiple Wire-Centre customer is paying for a minimum of 15,000 locals within an exchange with a 5-year Minimum Contract Period, no distance charges, as specified in (b) above, apply for locals located within the exchange. For locals located outside the exchange the charges listed in Item 3750 apply, or as an alternative the rates and charges specified in other General Tariff, Special Facilities Tariff or National Services Tariff items may be charged as appropriate.

Likewise, when a Multiple Wire-Centre customer is paying Aggregation rates within an exchange, no distance charges as specified in (b) above apply for locals located within the exchange. For locals located outside the exchange the charges listed in Item 3750 apply, or as an alternative, the rates and charges specified in other General Tariff or Special Facilities Tariff items may be charged as appropriate.

(d) When a customer is paying for two or more Centrex systems in the local calling area of an exchange he may choose to pay rates specified for Wide Area Centrex for all voice locals instead of distance charges specified above.

(e) As an exception to the monthly rates specified in Items 675.1(b)(2) and 675.1(b)(3) for Centrex voice locals, those locals that terminate on an auxiliary P.B.X. system or on an Automatic Call Distributor (ACD) are charged for at the rates specified in Item 675.1(b)(4). None of these locals are to be counted when determining the minimum volume requirements for locals stated in (a) and (c) above.

## SERVICE CENTREX III

## Article

## 670. GÉNÉRALITÉS - suite

5. Les frais mensuels minimums pour les postes d'un système Centrex III sont les suivants: - suite

(c) Système configuré avec plusieurs centres de commutation - suite

De plus, lorsqu'un abonné desservi par plusieurs centres de commutation loue au moins 15,000 postes à l'intérieur d'une même circonscription et que la durée minimale de son contrat est de cinq ans, les frais de distance mentionnés en (b) ci-dessus ne sont pas exigés, pour les postes situés à l'intérieur de la circonscription. Dans le cas des postes situés à l'extérieur de la circonscription, les frais de distance prévus aux articles 3750 sont exigés; sinon, les tarifs et les frais précisés dans d'autres articles du Tarif général, du Tarif des montage spéciaux ou du Tarif des services nationaux peuvent être exigés, s'il y a lieu.

De même, lorsqu'un abonné desservi par plusieurs centres de commutation paie les tarifs de consolidation à l'intérieur d'une même circonscription, les frais de distance mentionnés en (b) ci-dessus ne sont pas exigés pour les postes situés à l'intérieur de la circonscription. Dans le cas des postes situés à l'extérieur de la circonscription, les frais de distance prévus à l'article 3750 sont exigés; sinon, les tarifs et les frais précisés dans d'autres articles du Tarif général ou du Tarif des montage spéciaux peuvent être exigés, s'il y a lieu.

(d) Si l'abonné paie pour plusieurs systèmes Centrex situés dans le secteur d'appel local d'une circonscription, il peut choisir d'acquitter les tarifs précisés pour le service Centrex étendue et ce, pour tous les postes téléphoniques plutôt que d'acquitter les frais de distance indiqués ci-dessus.

(e) Comme exception aux tarifs mensuels indiqués aux articles 675.1(b)(2) et 675.1(b)(3) pour des postes téléphoniques Centrex, les postes raccordés à un système PBX auxiliaire ou à un distributeur d'appels automatique (DAA) sont facturés aux tarifs indiqués à l'article 675.1(b)(4). On ne tient pas compte de ces postes au moment d'établir les quantités minimums de postes indiqués précédemment en (a) et en (c) ci-dessus.

Continued on page 85-4 / Suite page 85-4.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2006 03 14

Authority: Telecom Order CRTC 2006-161 June 23, 2006.  
Authority: Telecom Order CRTC 2006-194 July 26, 2006.

Effective date/Entrée en vigueur 2006 07 07

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-161 du 23 juin 2006.  
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-194 du 26 juillet 2006.

## CENTREX III SERVICE

## SERVICE CENTREX III

## Item

## 670. GENERAL - continued

## Minimum Contract Period Terms

6. (a) Payment for Centrex III locals may be made on a one month, 1-year, 3-year or 5-year Minimum Contract Period (MCP) basis.

(b) The termination charge for locals paid for on a 1, 3 or 5-year MCP basis is an amount equal to one half of the charges remaining for the unexpired portion of the MCP consistent with Article 21(g) of Item 10. Locals may be added during the life of a 1, 3 or 5-year MCP at the same rates as locals covered by the original MCP and for a period co-terminating with the locals provided by the original MCP. At the expiry of the 1, 3 or 5-year MCP all locals will revert to one month rates unless a new 1, 3 or 5-year MCP is negotiated or, in the case of a 3 or 5-year MCP customers, an extension of 2 years to their existing MCP at the existing MCP terms, conditions and rates, is negotiated.

(c) When Centrex III customers, add new locals during the last 6 months of a 3 or 5-year Centrex III MCP and such additions reach a cumulative total of 160, such locals may be provided at the 3 or 5-year Centrex III MCP rate provided the customer commits to a new 3 or 5-year Centrex III MCP coincident with the provision of the 160<sup>th</sup> local. Termination charges applicable to the existing locals, for the months remaining in the 6 month period, will be waived.

(d) When Centrex III Multiple Wire-Centre customers with a minimum requirement of 15,000 locals add new locals during the last 6 months of a 3-year or 5-year Centrex III MCP and such additions reach a cumulative total of 500, such locals may be provided at the 3-year or 5-year Centrex III MCP rate provided the customer commits to a new 3-year or 5-year Centrex III MCP coincident with the provision of the 500<sup>th</sup> local. Termination charges applicable to the existing locals, for the months remaining in the 6 month period, will be waived.

## Article

## 670. GÉNÉRALITÉS - suite

## Modalités de la durée minimale du contrat

6. (a) Le paiement des postes Centrex III s'effectue selon une durée minimale du contrat (DMC) de un mois, de un an, de trois ans ou de cinq ans.

(b) Les frais de résiliation associés aux postes payés en fonction d'une DMC d'un an, de trois ans ou de cinq ans correspondent à la moitié des frais résiduels de la partie non expirée de la DMC, tel qu'il est stipulé au point 21(g) de l'article 10. Il est possible d'ajouter des postes pendant la durée d'une DMC d'un an, de trois ans ou de cinq ans, aux mêmes tarifs que ceux des postes visés par la DMC initiale et pour une période qui prend fin en même temps que la DMC initiale. À l'expiration de la DMC d'un an, de trois ans ou de cinq ans, tous les postes seront de nouveau visés par un tarif mensuel, à moins qu'une nouvelle DMC d'un an, de trois ans ou de cinq ans soit négociée ou, dans le cas des abonnés ayant une DMC de trois ou de cinq ans, une prolongation de deux ans à leur DMC existante, aux modalités et tarifs de la DMC existante, soit négociée.

(c) Quand des abonnés Centrex III, ajoutent des postes pendant les six derniers mois d'une DMC Centrex III de trois ou de cinq ans et que ces ajouts atteignent 160 au total, on peut leur appliquer le tarif de la DMC Centrex III de trois ou de cinq ans, pourvu que l'abonné s'engage à une nouvelle DMC Centrex III de trois ou de cinq ans au moment de la fourniture du 160<sup>e</sup> poste. Les frais de résiliation applicables aux postes existants, pour les mois non écoulés de la période de six mois, seront annulés.

(d) Quand les abonnés Centrex III desservis par plusieurs centres de commutation et ayant besoin de 15,000 postes au minimum ajoutent des postes pendant les six derniers mois d'une DMC Centrex III de trois ans ou de cinq ans et que ces ajouts atteignent 500 au total, on peut leur appliquer le tarif de la DMC Centrex III de trois ans ou de cinq ans, pourvu que l'abonné s'engage à une nouvelle DMC Centrex III de trois ans ou de cinq ans au moment de la fourniture du 500<sup>e</sup> poste. Les frais de résiliation applicables aux postes existants, pour les mois non écoulés de la période de six mois, seront annulés.

Continued on page 85-5 / Suite page 85-5.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

## CENTREX III SERVICE

## Item

## 670. GENERAL - continued

**Conversion, Transfer and Assignment Options associated with a MCP**

7. A customer may convert from:

(a) a 1-year Centrex III MCP to a 3- or 5-year Centrex III MCP at any time during the 1-year Centrex III MCP, provided that the customer commits to a new 3-year or 5-year Centrex III MCP. Termination charges associated with the 1-year Centrex III MCP will be waived.

(b) a 3-year Centrex III MCP to a 5-year Centrex III MCP at any time during the 3-year Centrex III MCP, provided that the customer commits to a new 5-year Centrex III MCP contract. Termination charges associated with the 3-year Centrex III MCP will be waived.

(c) a 1-year or 3-year Centrex III MCP to a National Centrex Service (NCS) MCP at any time provided that the customer commits to a new 3-year or 5-year NCS MCP. Termination charges associated with the Centrex III MCP will be waived.

(d) a 5-year Centrex III MCP to a 5-year NCS MCP without termination charges.

(e) a 5-year Centrex III MCP to a 3-year NCS MCP, without termination charges, if there are 3 or fewer years remaining in the Centrex III MCP.

(f) a 3-year Centrex III MCP to a Large Organization Centrex (LOC) MCP at any time provided that the customer commits a new 3 or 5-year LOC MCP contract. Termination charges associated with the Centrex III MCP will be waived.

(g) a 5-year Centrex III MCP to a 5-year LOC MCP without termination charges.

(h) a 5-year Centrex III MCP to a 3-year LOC MCP, without termination charges, if there are 3 or fewer years remaining in the Centrex III MCP.

## SERVICE CENTREX III

## Article

## 670. GÉNÉRALITÉS - suite

**Options pour la conversion, le transfert et l'attribution d'une DMC**

7. Un abonné peut convertir:

(a) d'une DMC Centrex III de un an à une DMC Centrex III de trois ou de cinq ans en tout temps pendant la durée du DMC Centrex III de un an, à condition qu'il s'engage à une nouvelle DMC Centrex III de trois ou de cinq ans. Les frais de résiliation associés au DMC Centrex III de un an seront annulés.

(b) d'une DMC Centrex III de trois ans à une DMC Centrex III de cinq ans en tout temps pendant la durée du DMC Centrex III de trois ans, à condition qu'il s'engage à une nouvelle DMC Centrex III de cinq ans. Les frais de résiliation associés au DMC Centrex III de trois ans seront annulés.

(c) d'une DMC Centrex III de un an ou de trois ans à une DMC pour le Service Centrex National (SCN) en tout temps à condition qu'il s'engage à une nouvelle DMC SCN de trois ou cinq ans. Les frais de résiliation associés au DMC Centrex III seront annulés.

(d) d'une DMC Centrex III de cinq ans à une DMC pour le Service Centrex National (SCN) de cinq ans sans devoir payer de frais de résiliation.

(e) d'une DMC Centrex III de cinq ans à une DMC SCN de trois ans sans frais de résiliation, à condition qu'il reste trois ans ou moins à s'écouler dans le cas du DMC Centrex III.

(f) d'une DMC Centrex III de trois ans à une DMC Centrex GE en tout temps, à condition qu'il s'engage à une nouvelle DMC Centrex GE de trois ou de cinq ans. Les frais de résiliation associés au DMC Centrex III seront annulés.

(g) d'une DMC Centrex III de cinq ans à une DMC Centrex GE de cinq ans sans devoir payer de frais de résiliation.

(h) d'une DMC Centrex III de cinq ans à une DMC Centrex GE de trois ans sans frais de résiliation, à condition qu'il reste trois ans ou moins à s'écouler dans le cas du DMC Centrex III.

Continued on page 85-6 / Suite page 85-6.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

**Issued/Publication 2006 03 14**

Authority: Telecom Order CRTC 2006-161 June 23, 2006.  
Authority: Telecom Order CRTC 2006-194 July 26, 2006.

**Effective date/Entrée en vigueur 2006 07 07**

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-161 du 23 juin 2006.  
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-194 du 26 juillet 2006.

## CENTREX III SERVICE

## Item

## 670. GENERAL - continued

**Conversion, Transfer and Assignment Options associated with a MCP - continued**

8. The number of locals committed to in the Centrex III MCP or NCS MCP or LOC MCP must be the same or higher than the number of locals committed to in the existing Centrex III MCP.

9. A customer may convert any number of voice or data locals committed to in a Centrex III MCP to Microlink accesses. Conversely, a customer may convert any number of Microlink accesses to voice or data locals. Termination charges associated with the converted locals or accesses will be waived, provided that the total number of locals committed to remains the same or is greater.

10. A customer may transfer any number of locals from the MCP of one system to the MCP of another, without incurring termination charges, provided that the MCP of the other system is of equal or longer duration than the MCP of the locals being transferred.

11. Centrex III MCPs may be assigned and locals of the respective Centrex III systems aggregated when:

- the customer names that appear on the contracts are one and the same or,
- the customer whose name appears on one of the contracts is an affiliate of the customer whose name appears on the other contract.

12. When a customer requests that a Centrex III MCP be assigned and locals of the respective Centrex III systems aggregated and, where the two MCPs commitments are not in the same customer name nor does one customer have financial control of the other, termination charges apply.

13. Customers may migrate all or portion of their Centrex III service under the terms of an MCP to any access services which are subject to the terms of an MCP. In such cases, termination charges do not apply, provided that the charges remaining on the MCP for the Centrex III service that they are migrating from are less than those being committed under the new MCP for the other service. If the charges remaining are greater than those being committed under the MCP for the other service, then termination charges as determined in 6(b) above apply on the difference between the two amounts.

## SERVICE CENTREX III

## Article

## 670. GÉNÉRALITÉS - suite

**Options pour la conversion, le transfert et l'attribution d'une DMC - suite**

8. Le nombre de postes visés par la DMC Centrex III ou DMC SCN ou DMC Centrex GE doit être identique ou supérieur au nombre de postes prévus par la DMC existante.

9. Un abonné peut convertir autant de postes téléphoniques ou de données visés par la DMC Centrex III qu'il désire en accès Microlink et, vice versa, autant d'accès Microlink qu'il désire en postes téléphoniques ou de données. Les frais de résiliation afférents aux postes ou aux accès convertis seront annulés, à condition que le nombre total de postes prévus par la DMC soit identique ou plus élevé.

10. Un abonné peut transférer autant de postes qu'il désire visés par la DMC d'un système à la DMC d'un autre, sans frais de résiliation, pourvu que la DMC visant l'autre système soit égale ou plus longue que celle de la DMC relatif aux postes transférés.

11. Les DMCs Centrex III peuvent être attribués et les postes des systèmes Centrex III distincts regroupés dans les cas suivants:

- les noms figurant aux contrats sont ceux d'un seul et même abonné ou
- l'abonné dont le nom figure sur un des contrats est une affiliée de l'abonné dont le nom figure sur l'autre contrat.

12. Si un abonné demande l'attribution d'une DMC Centrex III et le regroupement des postes des systèmes Centrex III distincts et que des noms différents figurent sur chaque engagement à la DMC ou qu'un abonné n'est pas financièrement responsable de l'autre abonné, des frais de résiliation s'appliquent.

13. Les abonnés peuvent convertir tous ou une partie de leur service Centrex III assujettis à une DMC à d'autres services d'accès qui sont assujettis à une DMC. Dans de tels cas, les frais de résiliation ne sont pas exigibles, à condition que les frais restants en vertu de la DMC existante pour le service Centrex III soient inférieurs aux frais engagés sous la nouvelle DMC pour l'autre service. Si les frais restants sont supérieurs aux frais engagés sous la nouvelle DMC de l'autre service, des frais de résiliation déterminés selon les modalités indiquées en 6 (b) ci-dessus s'appliquent à la différence entre les deux montants.

Continued on page 85-6.1 / Suite page 85-6.1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2006 03 14

Authority: Telecom Order CRTC 2006-161 June 23, 2006.  
Authority: Telecom Order CRTC 2006-194 July 26, 2006.

Effective date/Entrée en vigueur 2006 07 07

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-161 du 23 juin 2006.  
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-194 du 26 juillet 2006.

## CENTREX III SERVICE

## Item

## 670. GENERAL - continued

**Conversion, Transfer and Assignment Options associated with a MCP - continued**

## 14. MIPT Aggregation

(a) Certain customers with Multiple Wire-Centre (MWC), Large Organization Centrex (LOC), or National Centrex Service (NCS) pursuant to an MCP may aggregate their local/line count with Managed Internet Protocol Telephony (MIPT) or National Managed Internet Protocol Telephony (NMIPT) ports in the territories of Bell Canada and Bell Communications to determine the appropriate rate threshold to be applied to the Centrex III locals/lines, data locals/lines or Microlink accesses, in accordance with the conditions and restrictions set out in subsection (b) and (e) below and each Microlink access is counted as 2 locals/lines.

(b) In the case of MWC customers all MIPT/NMIPT ports within an exchange may be aggregated with the locals/lines included in the MWC contract to determine the rate threshold to be applied to the Centrex III service. The MWC MCP and the MIPT/NMIPT MCP must have the same term and end date. The aggregate of the Centrex lines/locals and MIPT/NMIPT ports would be counted towards the bill minimum for MWC service as per 670.5(c) and aggregated to determine the threshold in the MWC rate table in 675.1(b)(3).

(c) In the case of LOC customers all MIPT/NMIPT ports in the territories of the Company and Bell Canada may be aggregated with the Centrex III locals/lines included in the LOC MCP to determine the rate threshold to be applied to the Centrex III service within Bell Canada territory. The LOC MCP and the MIPT/NMIPT MCP must have the same term and end date. The aggregate of the Centrex lines/locals and MIPT/NMIPT ports would be used to determine the float for the LOC MCP, as per 675.4(e)(2) and the discount as per 675.4(f).

## SERVICE CENTREX III

## Article

## 670. GÉNÉRALITÉS - suite

**Options pour la conversion, le transfert et l'attribution d'une DMC - suite**

## 14. Consolidation du service Gestion de téléphonie IP

(a) Certains abonnés utilisant un service offert à partir de plusieurs centres de commutation (MWC), le service Centrex grandes entreprises (Centrex GE) ou le service Centrex national (SCN) en vertu d'une DMC peuvent regrouper leurs postes ou lignes avec les accès au service Gestion de téléphonie IP (GTIP) ou Gestion national de téléphonie IP (GTIPN) dans les territoires de Bell Canada et de Bell Communications pour déterminer le seuil tarifaire applicable aux postes/lignes Centrex III, aux postes/lignes de données ou aux accès Microlink (chaque accès est compté comme 2 postes/lignes) conformément aux modalités et aux restrictions indiquées dans les sous-sections (b) et (e) ci-dessous.

(b) Dans le cas des abonnés d'un service MWC, on peut regrouper tous les accès au service GTIP/GTIPN d'une circonscription avec les postes/ lignes prévus au contrat du service MWC pour déterminer le seuil tarifaire applicable au service Centrex III. Les DMC des services MWC et GTIP/GTIPN doivent comporter la même durée et la même date d'expiration. La consolidation des postes/lignes Centrex et des accès au service GTIP/GTIPN est prise en considération dans la facturation minimale du service MWC en vertu de l'article 670.5(c) et sert à déterminer le seuil dans le tableau des tarifs du service MWC figurant à l'article 675.1(b)(3).

(c) Dans le cas des abonnés du service Centrex GE, on peut regrouper tous les accès GTIP/GTIPN dans les territoires de la Compagnie et de Bell Canada pour offerts avec les postes/lignes Centrex III inclus dans la DMC du service Centrex GE pour déterminer le seuil tarifaire applicable au service Centrex III sur le territoire de Bell Canada. Les DMC des services Centrex GE et GTIP/GTIPN doivent comporter la même durée et la même date d'expiration. On utilise la consolidation des postes/lignes Centrex et des accès GTIP/GTIPN pour déterminer la marge d'utilisation associée à la DMC du service Centrex GE, conformément à l'article 675.4(e)(2), et les réductions qui s'appliquent, conformément à l'article 675.4(f).

Continued on page 85-6.2 / Suite page 85-6.2.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2006 05 26

Authority: Telecom Order CRTC 2006-191 June 23, 2006.  
Authority: Telecom Order CRTC 2006-194 July 26, 2006.

Effective date/Entrée en vigueur 2006 07 07

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-191 du 23 juin 2006.  
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-194 du 26 juillet 2006.



## CENTREX III SERVICE

## Item

## 670. GENERAL - continued

**Conversion, Transfer and Assignment Options associated with a MCP - continued**

## 14. MIPT Aggregation - continued

(d) In the case of NCS customers who have not opted for National Float, all MIPT/NMIPT ports within the territories of the Company and Bell Canada may be aggregated with the Company and Bell Canada Centrex III locals/lines included in the NCS to determine the rate threshold to be applied to the Centrex III service within the Company's territory. The NCS MCP and the MIPT/NMIPT MCP must have the same term and end date. The national aggregate of the Centrex lines/locals and the aggregate number of MIPT/NMIPT ports within the territories of the Company and Bell Canada would be used to determine the Company and Bell Canada regional float for the NCS MCP, as per 675.5(e)(2), and the NCS discount as per 675.5(g) or the regional thresholds in the NCS rate table in 675.5(i)(2).

(e) In the case where a customer has the Company's Aggregation rates, all MIPT/NMIPT ports within the exchanges throughout the territories of the Company and Bell Canada may be aggregated with the Centrex III locals/lines throughout the territories of the Company and Bell Canada under an MCP using the Company's Aggregation to determine the rate threshold to be applied to the Centrex III service within the Company's territory. The Centrex MCP and the MIPT/NMIPT MCP must have the same term and end date. The aggregate of the Centrex lines/locals and MIPT/NMIPT ports would be used to determine the threshold in the Company's Aggregation rate table in 675.1(h)(1).

## 15. MIPT Mailbox Aggregation

(a) In the case of customers who subscribe to MessageManager Mailbox service, as part of a MWC/LOC MCP or under an MCP using the Company's Aggregation, and MIPT MessageManager Mailbox service, all MIPT mailboxes in the territories of the Company and Bell Canada may be aggregated with the other mailboxes in the territories of the Company and Bell Canada to determine the rate threshold to be applied to the MessageManager Mailboxes.

(b) In the case of customers who subscribe to NCS Voice MessageManager Mailbox service and MIPT Voice MessageManager service, all MIPT mailboxes in the territories of the Company and Bell Canada may be aggregated with the NCS mailboxes to determine the rate threshold to be applied to the NCS mailboxes.

## SERVICE CENTREX III

## Article

## 670. GÉNÉRALITÉS - suite

**Options pour la conversion, le transfert et l'attribution d'une DMC - suite**

## 14. Consolidation du service Gestion de téléphonie IP - suite

(d) Dans le cas des abonnés du SCN qui n'ont pas choisi la marge d'utilisation nationale, on peut regrouper tous les accès GTIP/GTIPN se trouvant sur les territoires de la Compagnie et de Bell Canada avec les postes/lignes Centrex III de la Compagnie et de Bell Canada inclus dans le SCN pour déterminer le seuil tarifaire applicable au service Centrex III sur le territoire de la Compagnie. Les DMC du SCN et du service GTIP/GTIPN doivent comporter la même durée et la même date d'expiration. On utilise la consolidation nationale des postes/lignes Centrex et des accès GTIP/GTIPN se trouvant sur les territoires de la Compagnie et de Bell Canada pour déterminer la marge d'utilisation régionale de la Compagnie et de Bell Canada associée à la DMC du SCN, conformément à l'article 675.5(e)(2) ainsi que les réductions applicables au SCN conformément à l'article 675.5(g), ou encore pour déterminer les seuils à l'échelle régionale dans le tableau des tarifs du SCN figurant à l'article 675.5(i)(2).

(e) Dans le cas d'un abonné qui profite des tarifs de consolidation de la Compagnie, on peut regrouper tous les accès GTIP/GTIPN se trouvant dans les circonscriptions des territoires de la Compagnie et de Bell Canada avec les postes/lignes Centrex III offerts en vertu d'une DMC pour déterminer le seuil tarifaire applicable au service Centrex III sur le territoire de la Compagnie. Les DMC des services Centrex et GTIP/GTIPN doivent comporter la même durée et la même date d'expiration. La consolidation des postes ou lignes Centrex et des accès GTIP/GTIPN est utilisée pour déterminer le seuil applicable dans le tableau des tarifs de consolidation de la Compagnie figurant à l'article 675.1(h)(1).

## 15. Consolidation des boîtes vocales GTIP

(a) Dans le cas des abonnés qui souscrivent aux boîtes vocales Télémessagerie, en vertu d'une DMC des services MWC/Centrex GE ou d'une DMC qui profite de la consolidation la Compagnie, ainsi qu'aux boîtes vocales Télémessagerie GTIP, toutes boîtes vocales GTIP se trouvant sur les territoires de la Compagnie et de Bell Canada peuvent être regroupées avec les autres boîtes vocales se trouvant sur ces mêmes territoires pour déterminer le seuil tarifaire applicable aux boîtes vocales Télémessagerie.

(b) Dans le cas des abonnés qui souscrivent aux boîtes vocales Télémessagerie du service SCN et aux boîtes vocales Télémessagerie GTIP, toutes les boîtes vocales GTIP dans les territoires de la Compagnie et de Bell Canada peuvent être regroupées avec les boîtes vocales Télémessagerie du service SCN pour en déterminer le seuil tarifaire.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2006 05 26

Authority: Telecom Order CRTC 2006-191 June 23, 2006.  
Authority: Telecom Order CRTC 2006-194 July 26, 2006.

Effective date/Entrée en vigueur 2006 07 07

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-191 du 23 juin 2006.  
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-194 du 26 juillet 2006.